

Fonctionnement du service restauration et hébergement

2023-2024

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Article 1

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement.

L'inscription d'un élève à la demi-pension est de la seule autorité du Chef d'Etablissement. Elle est prononcée en principe pour toute la durée de l'année scolaire. **Tout élève présent au service du premier jour du trimestre sera considéré comme demi-pensionnaire pour la totalité du trimestre.**

Aucun changement de catégorie en cours de trimestre ne sera accepté, hors cas de force majeure (maladie, changement de domicile). En conséquence, toute demande de changement de catégorie (externe ou demi-pensionnaire au forfait ou au ticket), sera dûment motivé et devra faire l'objet d'une demande écrite du responsable légal et ne pourra en tout état de cause intervenir qu'au début d'un trimestre.

Le service de restauration propose deux formules pour les élèves :

- Forfait 5 jours (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)
- Formule à la prestation (au ticket) excepté 3^{ème} Prépa Pro

Article 2

Le service de restauration du lycée accueille les élèves demi-pensionnaires et les commensaux moyennant le paiement de frais d'hébergement dont les tarifs sont fixés pour l'année civile, par délibération du Conseil d'Administration selon la proposition d'augmentation fixée par la Région. **Tout trimestre commencé est dû intégralement.** Les frais de demi-pension sont exigibles en début de trimestre à réception de l'avis aux familles (déduction faite des bourses nationales et de l'aide régionale pour les bénéficiaires).

Les paiements seront effectués auprès des services d'Intendance, soit par chèque bancaire à l'ordre du lycée Louis Blériot, par virement bancaire ou en espèces.

Article 3

En cas de non-paiement de la facture d'un trimestre précédent et après que les modalités d'aides (échelonnement de la facture, fonds sociaux) aient été épuisés, le recouvrement est assuré par voie d'huissier (frais de procédure à la charge du débiteur).

Article 4

Les élèves dont les frais de restauration n'auront pas été réglés dans les délais, changeront de catégorie (repas au ticket) le trimestre suivant, sur décision du Chef d'Établissement, qui les aura informés par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de créances alimentaires impayées l'élève demeurera Externe l'année scolaire 2023-2024.

Article 5

Des remises d'ordre pour absence en cours de trimestre peuvent éventuellement être accordées :

- de plein droit s'il s'agit d'un fait de l'administration (non fonctionnement du service de restauration pour cause de grève des personnels, exclusion temporaire ou définitive de l'élève, fermeture de l'établissement pour raisons techniques).
- Sur demande écrite du responsable de l'élève dans les cas suivants :
 - ✘ *Absence pour maladie d'au moins 15 jours consécutifs, non compris les petits congés, certificat médical à l'appui,*
 - ✘ Abandon de la scolarité ou de la qualité de demi-pensionnaire pour cause de force majeure,
 - ✘ *Impossibilité de prendre ses repas au lycée pendant les périodes de Stages en entreprise.*

Les élèves qui, de leur plein gré, ne fréquentent plus l'établissement au mois de juin, ne peuvent prétendre à une remise d'ordre. Le service de restauration fonctionne jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et reste ouvert à tous les élèves inscrits à la demi-pension.

Article 6

La demi-pension n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale pourra être immédiatement sanctionnée par le chef d'Établissement (cf. Punitons et sanctions du règlement intérieur)